

Règlement grand-ducal du 24 juillet 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu le règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;

Vu la directive no 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive no 94/13/CEE du 29 mars 1994;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1 point l) de l'article 1^{er} les termes «des îles Canaries» sont supprimés.

2) A l'article 3, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«8. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que l'introduction et la propagation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'organismes déterminés, qui figurent à l'annexe II, mais dont la présence a été constatée sur des plantes autres que celles figurant à cette annexe, et qui sont considérés comme nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, sont interdites ou soumises à une autorisation spéciale.

9. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que l'introduction et la propagation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'organismes déterminés, qui figurent aux annexes I et II, dont la présence est constatée à l'état isolé et qui sont considérés comme nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, sont interdites ou soumises à une autorisation spéciale.

10. Les points 7, 8, 9 s'appliquent également à de tels organismes lorsqu'ils ne sont pas affectés par la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ou par d'autres dispositions spécifiques relatives aux organismes génétiquement modifiés.

11. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que le paragraphe 1 et le paragraphe 5 ainsi que le paragraphe 2 et le paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux effectués sur les sélections variétales.»

3) A l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux effectués sur les sélections variétales.»

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ainsi que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que le paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux effectués sur les sélections variétales.»

5) A l'article 6, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles.»

6) A l'article 8, paragraphe 2 le point c) suivant est ajouté:

«c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles.»

7) L'article 11 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3bis. Pour autant qu'il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles:

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont déplacés directement d'un point à un autre de l'Union Européenne à travers le territoire d'un pays tiers.

Les paragraphes 1 et 2 et l'article 4 paragraphe 1 ne s'appliquent pas au transit par le territoire de l'Union Européenne.

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mouvements de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport.

3ter. Sur base d'une décision communautaire préalable un règlement ministériel peut prescrire que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ni aux travaux effectués sur les sélections variétales.»

b) au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas d'un retrait au titre du premier alinéa deuxième tiret ou d'un refus au titre du premier alinéa quatrième tiret, les certificats phytosanitaires ou les certificats phytosanitaires de réexpédition produits au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont présentés en vue de leur introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont annulés par les agents du service.

Lors de l'annulation, ces derniers apposent au recto du document, de façon bien visible, un cachet rouge de forme triangulaire, portant la mention «Certificat annulé» et indiquant au moins leur nom et la date du refus. Cette mention sera inscrite en lettres capitales, dans au moins une des langues officielles de l'Union Européenne.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Cabasson, le 24 juillet 1995.
Jean